

DU 07/06/2012

N° 11-11-000973

TRIBUNAL D'INSTANCE DE BREST

JUGEMENT DU 7 Juin 2012

DEMANDEUR (S) :

L' Union Départementale des Syndicats Confédérés Force-Ouvrière du Finistère,  
5 rue de l' Observatoire , 29200 BREST, représenté par Monsieur Marc HEBERT,  
muni d'un mandat écrit

D'UNE PART,

DEFENDEUR (S) :

L' Union Départementale CGT, Place Edouard Mazé, 29200 BREST, non  
comparante

L' Union Départementale CGC, 7 rue de l' Observatoire, 29200 BREST, non  
comparante

L' Union Départementale CFTC, 7 rue de l' Observatoire, 29200 BREST, non  
comparante

L' Union Départementale CFDT, 9 rue de l' Observatoire, 29200 BREST,  
représentée par Monsieur THERENE Denis, muni d'un mandat écrit

Monsieur THERENE Denis, 7 rue Pierre Jestin, 29860 PLABENNEC, comparant  
en personne

Association DON BOSCO, Parc d' Innovation de Mescoat, 29800 LANDERNEAU,  
représentée par la SCP BARTHELEMY ET ASSOCIES, avocat au barreau de  
RENNES

Monsieur DOREMUS Christophe, 15 rue de la Libération , 29860 BOURG  
BLANC, non comparant

SARL Election-Europe, 1 Place Paul Verlaine, 92100 BOULOGNE  
BILLANCOURT, représenté par Monsieur JAMIN Régis, gérant

Monsieur GUEGUEN Pierre-Yves, 20 rue Commandant Lucas , 29200 BREST,  
non comparant

Madame GUILLOU Gwenaële, Kernilis , 29440 TREFLAOUENAN, non  
comparante

Madame L'HOSTIS Fabienne, Kerapouson , 29810 PLOUARZEL, non  
comparante

Madame LE LANN Maryse, 35 Allée des Genêts , 29800 LANDERNEAU, non comparante

Madame MAISSIAT Catherine ,12 rue du Lac, 29290 ST RENAN, non comparante

Monsieur MEAR Denis, 3 rue Angela Duval , 29260 LESNEVEN, non comparant

Madame MOAL Christine, 4 résidence Ker Coadic, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, non comparante

Madame RITZ Isabelle, 18 résidence Duguesclin 29800 LANDERNEAU, non comparante

Madame SIMON Stéphanie, Hellez Vras , 29800 PENCRAN, non comparante

Monsieur THOMIN Christian, 3 Allée de Pen Ar C'hoat, 29800 LANDERNEAU, non comparant

Madame WIRKEL Josyane, 6 Square de Morgat, 29200 BREST, comparante en personne

Monsieur BALCON Jacques, 21 rue Flemming, 29200 BREST, non comparant

Monsieur KEREBEL Daniel, 26 rue du 8 Mai 1945, 29200 BREST, non comparant

Monsieur PAUGAM Claude, QUELLERON VRAS, 29400 PLOUNEVENTER, non comparant

Madame POULIQUEN Jeanine, 26 rue de Loc Maria, 29860 LE DRENNEC, non comparante

Madame GUINARD Béatrice, 6 rue des Pivoines, 29800 LANDERNEAU, comparante en personne

Madame BIZIEN Fabienne, 122 route de Quimper, 29800 LANDERNEAU, comparante en personne

Monsieur PRIGENT Mickaël, 10 rue de Beniguet, 29860 LE DRENNEC, non comparant

Monsieur KELAI Karim, 257 rue Jim Sevellec, 29800 LANDERNEAU, non comparant

Monsieur KERMARREC Jean-Luc, 3 Allée de la Fosse aux Loups, 29800 LANDERNEAU, non comparant

Madame GUILLOU Françoise, 8 rue Loïc Caradec, 29850 GOUESNOU, non comparante

Madame LE BIHAN Sophie, 3 rue de Portzmoguer, 29260 LESNEVEN, non

comparante

Monsieur VIMLES Franck, 32 rue de Kerangall, 29200 BREST, comparant en personne

Monsieur STEPHAN Jean-Noël, 7 Impasse P. Leautaud, 29600 MORLAIX, non comparant

Madame BRAMOULLE Nicole, La Judée Izella, 29800 ST DIVY, non comparante

Madame BOULLIER Nicole, 146 rue J. de Guebriant, 29800 LANDERNEAU, non comparante

Madame LE MANAC'H Lenaïg, La Villeneuve, 29640 PLOUGONVEN, non comparant

Madame BOITEL Catherine 23 rue du 19 Mars 1962, 29480 LE RELECQ KERHUON, non comparante

Madame BELGITH Nadia, 19 rue Fustel de Coulanges, 29200 BREST, non comparante

Madame CARADEC Claudie, 4 Hameau Pen Ar Vilin, 29260 LE FOLGOET, non comparante

Madame KEROMNES Mireille, Kersanton, 29460 L HOPITAL CAMFROUT, comparante en personne

Madame BLANDAMOUR Séverine, Kerbiaouen, 29460 L HOPITAL CAMFROUT, non comparante

Monsieur MARTIN William, 197 rue de Sainte Christine, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, non comparant

Monsieur LE MEUR Gaël, 27 rue Kerivin, 29200 BREST, non comparant

Madame LE GALL Laurence, Kerguinou, 29800 LA ROCHE MAURICE, non comparant

Madame COUCKE Martine 113 rue des Anges, 29800 LANDERNEAU, non comparante

Madame DERUNIAN Gabrielle, 10 rue de l'Elorn, 29800 PENCRAN, non comparante

Madame ROGER Elsa, 26 rue de Penmarc'h , 29200 BREST, non comparante

Madame GUIVARC'H Marie-Pierre, Park Braz Bât 1, 29470 PLOUGASTEL DAOULAS, non comparante

Madame DENIAU Morgane, 4 rue Aragon, 29800 ST DIVY, non comparante

Madame LAURENT Nicole, Bourg, 29800 PLOUDIRY, non comparante

Madame LE BIHAN Patricia Kermare, 29800 LA ROCHE MAURICE, non comparante

Madame DELAMOTTE Marie-Pierre, 16 rue Eric Tabarly, 29800 PENCRAN, non comparante

Madame SAILLARD Anne-Marie, 19 rue de la Libération, 29860 BOURG BLANC, non comparante

Madame ONILLON Nolwenn, Le Penher, 29450 LE TREHOU, non comparante

Madame CAROFF Pascale, 35 Allée des Noisetiers, 29800 ST URBAIN, non comparante

Monsieur MENEZ Gaël, Le Friantis, 29800 LANDERNEAU, non comparant

Monsieur PAUGAM Claude, QUELLERON VRAS, 29400 PLOUNEVENTER, non comparant

Madame LEPRINCE Valérie, 9 rue Laënnec, 29860 PLABENNEC, non comparante

Monsieur FOUILLARD Emmanuel, 6 route de Penfoul, 29470 LOPERHET, non comparant

Madame CARADEC Claudie, 4 Hameau Pen Ar Vilin, 29260 LE FOLGOET, non comparante

Madame GILLARD Emmanuelle, 108 rue Commandant Groix, 29200 BREST, non comparante

Madame MAZE Anaëlle, 41 rue de la Porte, 29200 BREST, non comparante

Madame BOSSARD Mireille, Keralias, 29860 KERSAINT PLABENNEC, non comparante

Madame LE GUERN Sylvie, 37 rue Augustin Morvan, 29860 PLABENNEC, non comparante

Madame GOURONNEC Joëlle, 14 rue de Kergoff, 29860 PLABENNEC, non comparante

Monsieur GUENA Bruno, 1 Allée de la Chaumière, 29850 GOUESNOU, non comparant

Madame GUILLON Isabelle 4 bis rue de Saint Roch, 29460 DAOULAS, non comparante

Madame GRALL Michèle, 3 rue de la 1<sup>ère</sup> DFL , 29660 CARANTEC, non comparante

Monsieur ABIVEN Jacques, Kermengouez, 29420 PLOUVORN, non comparant

**D'AUTRE PART,**

**COMPOSITION DU TRIBUNAL :**

- **PRESIDENT** : Mélanie COURBIS, Juge placée au Tribunal d'Instance de BREST par ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de RENNES en date du 16 Décembre 2011,

- **GREFFIER** : Madame Isabelle LE GOAZIGO

**DEBATS** à l'audience publique du 3 avril 2012

**JUGEMENT REPUTE CONTRADICTOIRE, EN DERNIER RESSORT** prononcé publiquement, en présence de Madame Isabelle LE GOAZIGO, Greffier, à l'audience de ce jour dont la date a été indiquée par Madame le Président à l'issue des débats.

## EXPOSE DU LITIGE

Le 4 juillet 2011, l'Association DON BOSCO, le syndicat CFDT et le syndicat FO ont signé un accord collectif pour la mise en oeuvre du vote électronique dont l'organisation a été confiée à la SARL ELECTION EUROPE.

L'Union départementale FO du Finistère ayant contesté sa signature, le 10 novembre 2011, un nouvel accord collectif a été signé entre l'Association DON BOSCO et le seul syndicat CFDT.

Un protocole d'accord préélectoral pour les élections du comité d'entreprise et des délégués du personnel du mois de janvier 2012 a été signé par quatre organisations syndicales le 5 décembre 2011. L'Union départementale FO du Finistère a néanmoins contesté les dispositions relatives au vote électronique.

Par requête reçue au greffe le 15 décembre 2011, l'Union départementale FO du Finistère a saisi le Tribunal d'instance aux fins de :

- Procéder à l'annulation de l'accord préélectoral du 5 décembre 2011,
- Procéder à l'annulation de l'accord d'entreprise du 10 novembre 2011,
- Suspender la procédure d'élection et procéder à son annulation si le vote a eu lieu à une date où le Tribunal n'a pas encore statué
- Condamner l'employeur à établir dans un délai d'un mois un protocole d'accord électoral conforme aux dispositions légales.

Le premier tour des élections s'est déroulé du 17 au 24 janvier 2012;

Par requête reçue au greffe le 2 février 2012, l'Union départementale FO du Finistère a maintenu ses demandes initiales et a sollicité l'annulation du premier tour des élections et l'annulation des opérations à venir pour le second tour.

Le second tour des élections s'est déroulé du 7 au 14 février 2012.

Par requête reçue le 17 février 2012, l'Union départementale FO du Finistère a ajouté à ses demandes antérieures l'annulation des premier et second tour des élections.

L'affaire a été retenue à l'audience du 3 avril 2012.

Dans ses dernières conclusions auxquelles il conviendra de se référer pour un plus ample exposé des moyens et prétentions, l'Union départementale FO du Finistère, représenté par Monsieur Marc HEBERT, a notamment demandé au Tribunal de :

- In limine litis, constater les exceptions d'illégalité et de transmettre ces questions préjudicielles aux tribunaux de l'ordre administratif,
- Dire que le tribunal d'instance est compétent, par voie d'exception, pour juger de l'accord d'entreprise introductif du vote électronique,
- Ordonner notamment la communication de l'expertise indépendante prévue par les articles R 2314-12 et R 2324-8, des pièces, éléments logiciels, données et traces informatiques, scellés,
- Sur le fond, déclarer l'Association DON BOSCO coupable des faits prévus aux articles 226-16, 226-17, 226-18 et 226-19 du Code pénal,

- Et en conséquence, condamner l'Association DON BOSCO à lui verser la somme de 1.000 euros à titre de dommages et intérêts,
- Dire illégal le logiciel actuel de vote d'ELECTION EUROPE et prononcer l'interdiction de son usage tant qu'une expertise indépendante et vérifiée par un expert judiciaire désigné par le tribunal ne sera pas produite, et ce sous astreinte de 1.000 euros par infraction à venir,
- Prononcer la nullité de l'accord d'entreprise et du choix d'ELECTION EUROPE,
- Ordonner la publication du présent jugement aux frais de la SARL ELECTION EUROPE dans Le Figaro, Le Monde, Les échos, Ouest-France,
- Annuler les opérations électorales du premier et deuxième tour et leurs résultats,
- Subsidiairement, constater l'absence de cahier des charges et en conséquence, dire nul ou non conforme l'accord d'entreprise,
- Par voie de conséquence, prononcer la nullité des dispositions du protocole préélectoral,
- Interpréter les articles L 2314-23 et 2324-21 afin de déterminer si un accord unanime de tous les syndicats intéressés est nécessaire pour mettre en oeuvre le vote électronique,
- En tout état de cause;
  - annuler l'accord d'entreprise vote électronique,
  - annuler les dispositions « vote électronique » du protocole préélectoral,
  - annuler les résultats des premier et deuxième tour des élections,
  - condamner solidairement l'Association DON BOSCO et la SARL ELECTION EUROPE à lui payer au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et des frais d'huissier engagés la somme de 2.500 euros

Dans ses dernières conclusions, telles que développées à l'audience par son conseil, l'Association DON BOSCO a sollicité du Tribunal de :

- Constater la parfaite régularité des élections,
- Constater à titre subsidiaire que le demandeur ne justifie pas que les prétendues irrégularités aient eu une incidence quelconque sur le scrutin,
- En conséquence,
  - Débouter l'Union départementale FO du Finistère de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,
  - Recevoir l'association en sa demande reconventionnelle au titre de l'article 700 du Code de procédure civile,
  - Condamner l'Union départementale FO du Finistère à lui payer la somme de 2.000 euros au titre de l'article susvisé,
  - La condamner aux éventuels dépens.

Dans ses dernières conclusions, la SARL ELECTION-EUROPE, représentée par Monsieur Régis JAMIN, a demandé au Tribunal de :

- Débouter l'Union départementale FO du Finistère de l'ensemble de ses demandes,
- La condamner aux entiers dépens de l'instance et à lui verser la somme de 1.500 euros au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

L'affaire a été mise en délibéré au 7 juin 2012.

## DISCUSSION

### I – Sur la jonction

Il est de l'intérêt d'une bonne justice de juger ensemble les instances enrôlées sous les N°11-11-973, N° 11-12-82 et N° 11-12-118 en raison du lien existant entre ces litiges.

Il y a lieu, dès lors, en application de l'article 367 du Code de procédure civile, d'ordonner d'office la jonction des instances N°11-11-973, N° 11-12-82 et N° 11-12-118 et de dire que la présente instance se poursuivra sous le N°11-11-973.

### II – Sur la compétence du Tribunal d'instance

Selon l'article L 2314-25 du Code du travail relatif aux élections des délégués du personnel et l'article L 2324-23 du même code relatif aux élections des représentants du personnel au comité d'entreprise, les contestations portant sur l'électorat et la régularité des opérations électorales sont de la compétence du juge judiciaire.

L'Union départementale FO du Finistère a invoqué l'existence d'exceptions d'illégalité relatives à l'exclusion du vote à l'urne et au secret du vote et a sollicité la transmission de ces questions préjudicielles aux tribunaux administratifs.

Il a ainsi expliqué que les articles R 2314-8 et R 2324-4 du Code du travail, ainsi que les articles R 2314-10 et R 2324-6 du même code, seraient contraires à l'article L54 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 et à l'amendement n°105.

L'article 49 du Code de procédure civile dispose que *« toute juridiction saisie d'une demande de sa compétence connaît, même s'ils exigent l'interprétation d'un contrat, de tous les moyens de défense à l'exception de ceux qui soulèvent une question relevant de la compétence exclusive d'une autre juridiction »*.

En outre, selon l'article 74 du Code susvisé, les exceptions de procédure doivent être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir.

Le juge n'est tenu de surseoir à statuer que lorsque l'exception d'illégalité présente un caractère sérieux.

Or en l'espèce, l'article L 54 de la loi du 21 juin 2004 pour la Confiance dans l'Economie Numérique a modifié le Code du travail pour permettre l'exercice du droit de vote par voie électronique. Ce texte prévoyait que les conditions et les modalités du vote électronique seraient définies par décret en Conseil d'Etat, lequel est intervenu le 25 avril 2007.

Les articles L 2314-21 et L 2324-19 du Code du travail, modifiés par la loi précitée, en ont repris les termes et ont ainsi consacré la possibilité du vote par voie électronique. Ils ont indiqué que les conditions et modalités seraient définies par décret en Conseil d'Etat.

x

Les articles R 2314-8 et R 2324-4 du Code du travail, ainsi que les articles R 2314-10 et R 2324-6 issus du décret définissent certaines modalités et conditions du vote électronique.

Aucune précision n'a été apportée par la loi sur les conditions et modalités à adopter par décret.

L'amendement produit n'a aucune portée juridique.

Dès lors, les articles critiqués ayant toutes les apparences de la légalité, l'exception préjudicielle soulevée ne présente pas un caractère sérieux et ne justifie pas la saisine de la juridiction administrative.

Par conséquent, les exceptions d'illégalité soulevées par l'Union départementale FO du Finistère seront rejetées.

### **III – Sur la mise en oeuvre du vote électronique**

Selon les articles L 2314-21 et L 2324-19 du Code du travail, l'élection des délégués du personnel et des représentants du personnel au comité d'entreprise « *a lieu au scrutin secret sous enveloppe ou par vote électronique, dans les conditions et selon les modalités définies par décret en Conseil d'Etat.*

*La mise en oeuvre du vote par voie électronique est subordonnée à la conclusion d'un accord d'entreprise. »*

En l'espèce, un accord d'entreprise en date du 10 novembre 2011 a été signé entre l'Association DON BOSCO et le syndicat CFDT.

#### **- Sur les conditions d'adoption de l'accord d'entreprise**

L'Union départementale FO du Finistère soutient que l'accord d'entreprise adoptant le vote électronique aurait dû être conclu à l'unanimité conformément aux articles L 2314-23 et L 2324-21 du Code du travail.

Or si le protocole d'accord préélectoral fixant les modalités de mise en oeuvre du vote électronique, doit, pour être valable, satisfaire aux conditions prévues aux articles L 2314-3-1 et L 2324-3-1 du Code du travail, ou parfois aux articles L 2314-23 et L 2324-21 du même code, l'accord d'entreprise autorisant le recours au vote électronique est soumis aux seules conditions de validité prévues par l'article L 2232-12 du Code du travail.

En l'espèce, il résulte des pièces produites qu'un premier accord d'entreprise relatif au vote électronique a été signé entre l'Association DON BOSCO, le syndicat CFDT et le syndicat FO représenté par Madame LE MOIGNE le 4 juillet 2011.

Toutefois, l'Union départementale FO du Finistère ayant contesté la signature de Mme LE MOIGNE, faute de mandat, un second accord d'entreprise a été signé le 10 novembre 2011 entre l'Association DON BOSCO et la CFDT.

Aucune opposition n'a été formée à l'encontre de cet accord.

Il n'est pas contesté que le syndicat CFDT, qui avait obtenu 100 % des votes exprimés au premier tour des dernières élections des titulaires au comité d'entreprise, pouvait signer l'accord d'entreprise dans les conditions fixées par l'article L 2232-12 du Code du travail.

Par conséquent, la demande d'annulation de l'accord collectif est rejetée de ce chef.

- **Sur l'expertise indépendante**

Un protocole d'accord préélectoral peut organiser les élections professionnelles par voie électronique si ses dispositions permettent d'assurer l'identité des électeurs ainsi que la sincérité et le secret du vote électronique, comme la publicité du scrutin.

Aux termes des articles R 2314-12 et R 2324-8 du Code du travail, *« préalablement à sa mise en place ou à toute modification substantielle de sa conception, le système de vote électronique est soumis à une expertise indépendante »*.

En outre, le rapport d'expertise est tenu à la disposition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

En l'espèce, l'Association DON BOSCO produit une attestation de la société STRAT-UP reprenant les conclusions d'un audit réalisé pour la la SARL ELECTION EUROPE. Selon cette société, *« le système de vote électronique proposé par cette société était bien conforme aux obligations légales et réglementaires en vigueur, notamment en terme de confidentialité des données transmises, de sécurité de l'adressage des moyens d'authentification, d'émargement, d'enregistrement et de dépouillement des votes »*.

Il apparaît que l'expertise réalisée par la société STRAT-UP l'a été dans le cadre des élections prud'homales organisées par le ministère du travail de mars à novembre 2008.

Or, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL), par délibération n°2009-197 en date du 26 mars 2009, a prononcé un avertissement à l'encontre du ministre du travail, des relations sociales, de la famille et de la solidarité.

Elle a notamment relevé que le rapport d'expertise 10/2008 précise que seules certaines parties du code source ont été expertisées. Elle en déduit que ce manquement ne permet pas de s'assurer du fonctionnement correct du dispositif de vote.

Par ailleurs, elle a relevé plusieurs irrégularités lors du déroulement de ces élections, notamment s'agissant du scellement du dispositif de vote et du chiffrement du bulletin de vote.

Elle a également relevé qu'il n'existait pas d'identification ni de la version du logiciel de vote installé, ni de la version du logiciel expertisé.

Ainsi, la CNIL conclut que l'on ne peut savoir si le logiciel expertisé correspond bien au logiciel utilisé lors des élections.

Par conséquent, la CNIL a considéré que les garanties apportées par le dispositif de vote mis en place, en terme de sécurité et de confidentialité des données, étaient insuffisantes au regard de l'article 34 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée.

En l'espèce, les documents remis ne nous permettent pas plus d'identifier le logiciel utilisé.

Les conclusions d'expertise produites correspondent à l'expertise réalisée par la société STRAT-UP dans le cadre des élections prud'homales organisées par le ministère du travail de mars à novembre 2008 et qui ont fait l'objet de l'avertissement précité de la CNIL.

Si dans le cadre d'autres contentieux, plusieurs juridictions ont validé le progiciel de la SARL ELECTION EUROPE, cela ne saurait certifier de la régularité de l'ensemble des logiciels utilisés par cette société et ce, d'autant plus que l'on ne peut savoir quels logiciels étaient en cause dans ces contentieux ; les expertises réalisées n'ayant pas été produites.

En outre, ces contentieux étaient antérieurs à l'expertise réalisée en 2008 par la société STRAT-UP et donc ne portaient pas sur le même rapport d'expertise.

Ainsi, contrairement à ce qu'elle soutient, la SARL ELECTION EUROPE ne justifie pas que le logiciel utilisé pour les élections de l'Association DON BOSCO était identique à celui expertisé lors des élections de l'Ordre des avocats de Paris et du Conseil National des Barreaux en 2005.

Par conséquent, il convient de tirer conséquence des observations de la CNIL et de déclarer que le logiciel utilisé lors des opérations de votes ne respectait pas les exigences légales puisque, faute d'expertise conforme, on ne peut s'assurer que le logiciel présentait les garanties de sécurité attendues.

Partant, sans qu'il ne soit nécessaire d'examiner les autres griefs soulevés, il y a lieu d'annuler l'accord d'entreprise du 10 novembre 2011 ayant mis en place le vote électronique, l'accord préélectoral du 5 décembre 2011 et les résultats des premier et deuxième tour des élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise.

#### **IV – Sur les demandes accessoires**

L'Union départementale FO du Finistère sera déboutée de sa demande à voir ordonner la publication du présent jugement aux frais de la SARL ELECTION EUROPE dans Le Figaro, Le Monde, Les échos, Ouest-France.

Compte tenu de la position des parties, de la nature du litige, il n'apparaît pas inéquitable de laisser à la charge de l'Union départementale FO du Finistère les frais irrépétibles qu'elle a été amenée à exposer dans le cadre de la présente instance.

Par conséquence, l'Union départementale FO du Finistère sera déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du Code de procédure civile.

De plus, il convient de rappeler que, selon l'article R 2143-5 du Code du travail, le Tribunal d'instance statue sans frais.

Toutefois, l'article 1635 bis Q du Code Général des Impôts et l'article 62 alinéa 2 du décret du 28 septembre 2011 imposent au requérant de verser une contribution pour l'aide juridique de 35 euros.

Par conséquent, il y a lieu de condamner l'Association DON BOSCO et la SARL ELECTION EUROPE à rembourser cette somme à l'Union départementale FO du Finistère.

### PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, statuant en audience publique, par jugement réputé contradictoire et en dernier ressort,

- Ordonne d'office la jonction des instances N°11-11-973, N° 11-12-82 et N° 11-12-118 et dit que la présente instance se poursuivra sous le N°11-11-973,
- Rejette les exceptions d'illégalité soulevées par l'Union départementale FO du Finistère,
- Annule l'accord d'entreprise du 10 novembre 2011 ayant mis en place le vote électronique,
- Annule l'accord préélectoral du 5 décembre 2011,
- Annule les résultats des premier et deuxième tour des élections des délégués du personnel et du comité d'entreprise,
- Déboute l'Union départementale FO du Finistère du surplus de ses demandes,
- Condamne l'Association DON BOSCO et la SARL ELECTION EUROPE à payer à l'Union départementale FO du Finistère la somme de 35 euros, correspondant aux frais exposés au titre de la contribution pour l'aide juridique.

**Ainsi jugé et mis à disposition au greffe.**

**LE GREFFIER**

*[Signature]*

**LE PRESIDENT**

*[Signature]*

**Pour expédition conforme**  
**Le Greffier en Chef**

*[Signature]*

